

# Arrêté ministériel n° 80-460 du 26 septembre 1980 relatif aux prix à la distribution des médicaments remboursables par les organismes sociaux

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	26 septembre 1980
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 10 octobre 1980</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Protection sociale ; Santé publique - Général

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1980/09-26-80-460@1980.10.11>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-238 du 22 septembre 1959 relatif aux prix des produits pharmaceutiques fabriqués par certains laboratoires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-267 du 30 juin 1976 relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.

### **Article 1**

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 59-238 et 76-267 des 22 septembre 1959 et 30 juin 1976 susvisés sont abrogées.

### **Article 2**

Les prix à la distribution des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux sont déterminés dans les conditions définies ci-après.

### **Article 3**

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux sont fixés, taxe sur la valeur ajoutée comprise, comme suit :

- Grossiste répartiteur : 10,70 p. 100 (multiplicateur : 1,1198) ;
- Pharmacien d'officine : 33,44 p. 100 (multiplicateur : 1,5024).

### **Article 4**

Le prix limite de vente au pharmacien d'officine des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, est déterminé en multipliant le prix de vente à la production, hors taxe sur la valeur ajoutée, par le coefficient 1,1982.

Le prix de vente au public des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, est déterminé en multipliant le prix limite de vente au pharmacien d'officine, hors taxe sur la valeur ajoutée, par le coefficient 1,6076 puis en arrondissant au multiple de dix centimes le plus proche.

### **Article 5**

Les conditions de vente établies par les grossistes répartiteurs sont déposées au service des prix et des enquêtes économiques.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 10 octobre 1980  
^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1980/Journal-6420>